

L'INTERROGATOIRE

Recueillir des aveux est le but recherché dans tout interrogatoire. Mais le policier ne doit pas se contenter de n'importe quels aveux. Il doit s'agir d'aveux circonstanciés, bien verrouillés qui viennent recouper, compléter et confirmer les preuves et les présomptions préalablement rassemblées par l'enquête.

La conduite d'un interrogatoire nécessite qu'un certain nombre de règles soient respectées non seulement pendant mais aussi avant cette opération.

I - AVANT L'INTERROGATOIRE

1 - La préparation de l'interrogatoire

L'interrogatoire se prépare.

Tout d'abord, il faut dire que très rarement on débute l'enquête par l'interrogatoire. C'est généralement l'aboutissement d'une suite d'investigations (constatations, plaintes, examen des indices, témoignages, surveillances, arrestations, perquisitions, etc...) qui ont permis à l'enquêteur de recueillir suffisamment de preuves et présomptions pour étayer sa conviction.

Ensuite, l'interrogateur doit avoir une connaissance parfaite du dossier. Cela suppose non seulement une participation active à l'enquête mais aussi une lecture préalable et attentive de toutes les pièces de la procédure. Cet examen minutieux du dossier lui permettra de préparer soigneusement les questions à poser et de déterminer celles à éviter.

Enfin, il doit avoir recueilli, au préalable, un maximum de renseignements sur la personnalité du suspect (son milieu, sa situation sociale, son éducation, ses goûts, ses relations, ses éventuelles réactions...).

Si connaître "son adversaire" est une règle constante dans tous les actes de l'enquête, en matière d'interrogatoire c'est une nécessité. Plus sa connaissance du suspect sera approfondie, plus aisément l'enquêteur pourra adapter son comportement et choisir la méthode d'interrogatoire la plus adéquate.

En d'autres termes, n'est pas bon interrogateur qui veut mais le meilleur sera toujours celui :

- ✎ qui a conduit son enquête de façon objective. Sur cette base, il doit être capable de distinguer les faits qui lui paraissent avérés de ceux qui laissent subsister une incertitude ;
- ✎ qui connaît le mieux le dossier et qui a su préparer son interrogatoire.

NOTA : Aucune question ne devra être éludée. L'enquêteur ne doit pas éviter de poser certaines questions au motif qu'elles risquent de remettre en cause ses « certitudes ». Toutes les réponses doivent être retranscrites.



2 - Le lieu de l'interrogatoire et le nombre de participants

a - Le lieu de l'interrogatoire

Sauf rares exceptions, on n'entend pas une personne suspecte à son domicile, ou sur son lieu de travail

En règle générale, le lieu privilégié pour procéder à un interrogatoire est le bureau de l'enquêteur qui effectue cette opération. Ce dernier évolue dans son milieu et se trouve dans un local où il a ses aises et ses habitudes.

b - Le nombre de participants

En théorie, l'interrogatoire ne doit être mené que par un seul enquêteur : on avoue plus facilement devant une seule personne que devant plusieurs.

En pratique, l'interrogateur n'est jamais seul mais il est préférable qu'il n'ait pas plus d'un assistant. Ce dernier ne peut intervenir que s'il y est invité. S'il estime qu'une question doit être posée ou qu'une objection doit être faite, pour ne pas risquer de compromettre le résultat de l'interrogatoire, il doit éviter de le faire de vive voix. Il se contente de l'écrire sur un papier qu'il remet discrètement à l'interrogateur.

Les avantages présentés par l'interrogatoire à deux sont :

- ↳ tout d'abord, éviter toute suspicion,
- ↳ ensuite, si l'enquêteur qui mène l'interrogatoire n'a pu établir "le contact" avec le suspect, il peut passer le relais et laisser agir son assistant, sans perte de temps.

3 - Les précautions à prendre

Éviter que le suspect ne prenne connaissance du dossier.

Aucun objet (cendrier, presse-livres, coupe-papier...) pouvant être utilisé comme arme ne doit être laissé à portée de main de la personne interrogée.

Les armes de service doivent être rangées hors de la vue du suspect et hors d'atteinte. Il faut éviter de circuler dans la pièce, en portant l'arme apparente.

Tout individu dangereux doit être neutralisé par l'emploi des menottes ou faire l'objet d'une surveillance par un fonctionnaire qui se tiendra légèrement en retrait, prêt à intervenir en cas de nécessité.

La personne interrogée sera placée de telle manière que son visage soit dans la lumière. L'interrogateur, assis à contre jour, pourra mieux surveiller les réactions (rougeur, pâleur, transpiration, hésitation...) de son vis-à-vis, réactions qui traduisent souvent un trouble et une émotion et qui sont autant d'indications utiles.

Il faut disposer d'un bureau tranquille. L'interrogatoire nécessite un isolement total. Il ne faut pas hésiter à :

- fermer les portes du bureau pour éviter les allées et venues des collègues.
- neutraliser le téléphone pour ne pas être dérangé.

Tout ce qui peut distraire l'interrogateur et la personne interrogée est à proscrire.



II - PENDANT L'INTERROGATOIRE

L'enquêteur est tenu de tout mettre en œuvre pour créer un climat propice entre lui et la personne interrogée dès la prise de contact et tout faire pour le conserver tout au long de l'interrogatoire.

1 - La prise de contact et la mise en confiance de la personne interrogée

a - La prise de contact

La prise de contact s'effectue, le plus souvent, lors de l'arrestation de la personne suspecte ou lors de la perquisition effectuée à son domicile. Elle a lieu quelquefois au moment où la personne, répondant à une convocation, se présente au service.

L'ambiance de l'interrogatoire va dépendre, pour une très large part, de la manière dont la prise de contact s'est déroulée.

Dans tous les cas, elle doit être empreinte de sérénité.

Personne ne tiendra rigueur aux policiers d'avoir agi, au moment de l'arrestation ou de la perquisition, d'une manière ferme, efficace, polie et digne. Par contre, toute autre attitude (commettre des brutalités, tenir des propos humiliants, faire preuve d'arrogance, d'agressivité...) aura pour résultat de contraindre le suspect à se mettre sur la défensive, ce qui constitue un obstacle à la nécessaire communication.

b - La mise en confiance de la personne interrogée

Une prise de contact réussie permet à l'enquêteur d'engager l'interrogatoire sous les meilleurs auspices.

Mais il doit poursuivre son effort pour maintenir ce climat favorable. Il doit tout faire pour mettre en confiance la personne interrogée.

Il a un excellent moyen à sa disposition pour y parvenir : c'est l'interrogatoire sur l'identité et sur les ressources du suspect.

2 - L'interrogatoire sur les faits

Le climat de confiance instauré, l'individu jaugé, l'enquêteur choisit la méthode d'interrogation la mieux adaptée à la personne qu'il a en face de lui. Et tout au long de l'audition il doit savoir jouer sur les sentiments du suspect, faire preuve de certaines qualités et observer certaines règles pour maintenir toujours une ambiance favorable.

a - Les différentes formes d'interrogatoire

Il n'existe pas d'interrogatoire-type. C'est toujours un cas d'espèce, et l'enquêteur se trouvera toujours confronté à des situations diverses.

On distingue cependant l'interrogatoire d'aveu et l'interrogatoire d'enfermement.

↳ L'interrogatoire d'aveu

L'enquêteur incite la personne interrogée à passer aux aveux en présentant les charges accumulées les unes après les autres et en commençant par les moins importantes.

Il doit jouer le jeu de la conviction totale, empêcher le suspect de reprendre ses esprits, le harceler sans cesse en le persuadant qu'il a d'autres éléments pour le confondre.

L'interrogé doit avoir l'impression que, compte tenu des éléments réunis contre lui, l'aveu est préférable à la négation. Toutefois l'enquêteur ne doit pas révéler au suspect tous les éléments en sa possession. Il vaut mieux dire trop peu que trop. Il doit en garder certains en réserve pour pouvoir changer de méthode d'interrogatoire s'il se trouve devant un individu qui continue à nier, malgré les arguments massivement assésés.

↳ L'interrogatoire d'enfermement

Cet interrogatoire est le plus pratiqué.

Souvent utilisé à l'encontre des malfaiteurs d'habitude et quelquefois à l'encontre des délinquants primaires qui ont adopté une attitude de négation systématique, l'interrogatoire d'enfermement consiste à enserrer le suspect dans un filet dont il ne puisse pas se sortir.

Il comporte deux phases :

↳ dans la première, l'interrogateur doit se garder de dévoiler au suspect les éléments en sa possession (indices relevés, preuves rassemblées, témoignages recueillis...). Il ne l'interroge que sur les seuls éléments connus par ce dernier ou sous le prétexte de recueillir des renseignements. Il le laisse parler et mentir. Il évite de l'interrompre, de lui couper la parole. De temps en temps, il se borne à lui poser des questions complémentaires sur les explications fournies : les réponses viendront encore accentuer les contradictions.

Les mensonges s'ajoutant les uns aux autres, le suspect finit par inventer une histoire aussi fautive qu'in vraisemblable.

L'interrogateur enregistre ces déclarations sans faire de commentaire. Le procès-verbal établi, il le fait signer immédiatement par le suspect.

↳ dans la seconde phase, l'interrogateur passe à la contre-attaque.

En tenant compte des éléments à charge contenus dans le dossier et des déclarations mensongères, il dresse une liste de questions.

Les questions doivent être posées dans un ordre d'importance croissant : on part de l'élément le plus faible pour finir avec l'élément essentiel contenu dans le dossier.

A chaque question posée, l'interrogateur souligne les contradictions relevées, fait ressortir la mauvaise foi du suspect et l'accable du poids de ses mensonges.

Confronté, au fur et à mesure que l'interrogatoire avance, avec des éléments à charge de plus en plus forts, le suspect finit généralement par avouer et cela, très souvent, avant que toutes les questions aient été posées.

b - L'attitude propice aux aveux

Quelle que soit la méthode adoptée, l'interrogateur doit :

- ✓ avoir tout au long de l'interrogatoire, une attitude propice aux aveux
- ✓ se montrer compréhensif, attentif et humain
- ✓ faire preuve d'une impartialité totale
- ✓ ne pas user de menaces et encore moins de violences
- ✓ éviter les questions suggestives.

A toutes ces recommandations s'ajoutent celles qui ont été conseillées pour l'audition des témoins et qui trouvent toute leur application dans l'interrogatoire.

C'est à l'interrogateur de trouver l'argument décisif, de toucher le point sensible pour provoquer le choc psychologique qui va déclencher l'aveu.

Il faut savoir que :

- ✓ certains avouent dès le premier contact, d'autres éprouvent du remords ou le besoin de se justifier,
- ✓ beaucoup ne résistent pas à la logique ou ne savent pas mentir,
- ✓ il n'est pas rare de se trouver en face d'individus vaniteux et orgueilleux. Il suffit de feindre de ne pas les croire pour les voir insister afin de prouver la valeur de leurs exploits,

- ✓ il existe des hommes attachés à certaines valeurs (famille, amitié, religion, patrie...). L'interrogateur appuie toute son argumentation en faisant appel aux sentiments éprouvés par la personne interrogée,
- ✓ etc...

Quand l'interrogateur sent l'aveu venir, il doit, en évitant de manifester un sentiment de triomphe ou de joie, l'aider à sortir par un mot approprié ou par des arguments de choix.

Dès que la personne interrogée s'engage sur la voie des aveux, il la laisse parler. Il ne l'interrompt pas. Il agira dès lors comme il a été dit dans l'audition des témoins (récit spontané, demande de précisions, mise en forme de l'audition).

3 - Le contenu du procès-verbal d'aveux

Ce procès-verbal doit faire ressortir :

- ✓ les actes matériels accomplis correspondant aux éléments constitutifs de l'infraction commise et aux circonstances qui viennent l'aggraver,
- ✓ l'intention coupable,
- ✓ le mobile,
- ✓ les circonstances pouvant permettre d'invoquer une excuse ou un fait justificatif en faveur du suspect,
- ✓ non seulement le rôle de la personne interrogée mais aussi, s'il y a plusieurs suspects en cause, celui des coauteurs et complices,
- ✓ interpellation sur chaque scellé.

Les déclarations enregistrées doivent être très circonstanciées avec des précisions sur certains détails contrôlables et qui ne peuvent pas avoir été inventés relativement aux personnes, au temps, au lieu, aux objets et au mobile. S'il y a plusieurs auteurs, chacun d'entre eux décrira son rôle et celui des autres (qui est le chef ? qui a eu l'idée ? comment se sont-ils rencontrés ?...) et précisera les paroles échangées entre eux au moment de l'action. S'ils ont utilisé une voiture pour se rendre sur les lieux, chacun indiquera sa place et celle des autres dans le véhicule, etc...

Enfin, il conviendra de procéder à des vérifications ou auditions qui permettront de verrouiller les aveux. A ce sujet la reconstitution sur les lieux mêmes du crime ou du délit constitue un excellent moyen de vérification.

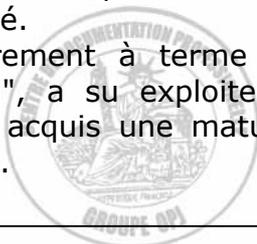
L'interrogatoire est une sorte de comédie aux actes multiples et divers au cours de laquelle le policier-acteur est en permanence à la recherche d'un geste, d'une attitude, d'une réplique.

Le policier doit s'efforcer sans cesse d'utiliser une stratégie faite d'un subtil dosage entre :

- ↻ le "bluff" et la sincérité,
- ↻ la colère feinte et la sérénité,
- ↻ le mécontentement et la bienveillance,
- ↻ le langage commun et le propos courtois,
- ↻ la distance et l'affabilité,
- ↻ le monologue, le dialogue et l'écoute,
- ↻ la conversation à bâtons rompus et la question précise,
- ↻ la pitié et l'intransigeance,
- ↻ le doute et la certitude.

C'est dans ces dosages difficiles que le policier peut trouver, progressivement la voie susceptible de le mener à la vérité.

En conclusion, le fonctionnaire qui mène régulièrement à terme ses interrogatoires est celui qui, au travers de son "vécu", a su exploiter et peaufiner un sens inné de la psychologie, après avoir acquis une maturité personnelle et professionnelle reconnue et reconnaissable.



Tout délinquant, tout criminel étant inconsciemment en quête d'autorité "sécurisante", aura tout naturellement tendance à dialoguer puis à se confier et enfin "avouer" devant celui qui semble diriger l'enquête et qui a manifesté une rigueur mêlée à une compréhension dénuée de compassion ainsi qu'une détermination constante et efficace.

RAPPEL : L'enregistrement des interrogatoires durant la G.A.V. en matière criminelle.

L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue est obligatoire lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime. L'obligation d'enregistrer les interrogatoires est conditionnée par la détermination de la nature de l'infraction. Le décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 précise que la qualification des faits retenue est celle qui est donnée à la personne lors de son placement en G.A.V. en vertu de l'article 63-1 du C.P.P., « sans préjudice d'une nouvelle qualification des faits à tout moment de la procédure » (art. D. 15-6 C.P.P.).

Cette obligation ne s'applique pas à la totalité des affaires criminelles. L'article 64-1 du C.P.P. prévoit d'exonérer de tout enregistrement, les interrogatoires des personnes gardées à vue pour :

- ✓ un crime lié à la délinquance et criminalité organisées et mentionné à l'article 706-53 du C.P.P. ;
- ✓ un crime portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou lié au terrorisme.

Malgré l'existence de cette dérogation générale, le procureur de la République peut ordonner un enregistrement audiovisuel dans ce type d'affaires lorsque la G.A.V. est réalisée dans des locaux spécialement aménagés ou équipés pour permettre en tel enregistrement.

Exceptionnellement, il peut être dérogé à la règle de l'enregistrement des interrogatoires en matière criminelle :

- ✓ lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées fait « obstacle à l'enregistrement de tous les interrogatoires ». L'O.P.J. doit en référer sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, les personnes dont les interrogatoires ne seront pas enregistrés ;
- ✓ lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique. Le procès-verbal d'interrogatoire doit mentionner la nature de l'impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

L'enregistrement original doit être placé sous scellé fermé ; une copie est versée au dossier. Le service enquêteur peut également conserver une autre copie qu'il peut consulter pour les nécessités des investigations en cours.



LE PROCES-VERBAL D'AUDITION-INTERROGATOIRE

- ↪ Le procès-verbal d'audition du mis en cause est prévu par les textes :
 - ✓ par l'article 62 du code de procédure pénale dans le cadre de l'enquête de flagrant crime ou délit "toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis". Il s'agit du même texte que pour le témoin, à la différence près, qu'ici la personne est celle contre laquelle il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Du statut de témoin, on passe à celui de personne gardée à vue.
 - ✓ par l'article 78 du code de procédure pénale dans le cadre de l'enquête préliminaire ; le mis en cause, c'est-à-dire la personne contre laquelle il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être placée en garde à vue et auditionnée. "L'OPJ dresse procès-verbal de leurs déclarations".
- ↪ L'audition-interrogatoire est consignée sur un procès-verbal ordinaire (P.V.O.).
- ↪ En ce qui concerne les auditions-interrogatoires des auteurs-mineurs, ils sont effectués comme pour les majeurs mais nécessitent plus de précautions. Ils peuvent être établis sans la présence des parents. Ces derniers après audition de leur enfant, doivent à leur tour être entendus comme "civilement responsables".

CONTENU DU PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE

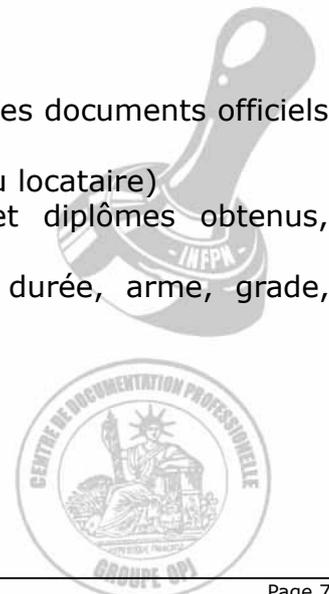
I - INCIPIT

Éventuellement on fera apparaître ici, l'intervention d'un interprète (voir cas particuliers).

II - RUBRIQUE CONCERNANT LA PERSONNE ENTENDUE

Grande Identité :

- ✓ Nom (pour une femme mariée, nom de jeune fille en premier)
- ✓ Prénoms (dans l'ordre de l'état civil)
- ✓ Nom d'épouse (épouse... veuve... divorcée...)
- ✓ Alias, pseudonymes ou surnoms
- ✓ Date et lieu de naissance (département précisé)
- ✓ Filiation (préciser le (ou les) ascendants(s) décédé(s))
- ✓ Nationalité (pour les étrangers préciser les références des documents officiels autorisant le séjour, ou documents de voyage)
- ✓ Domicile (adresse, étage, porte n°, etc... propriétaire ou locataire)
- ✓ Degré d'instruction : (résumé de la vie scolaire et diplômes obtenus, différents établissements scolaires fréquentés)
- ✓ Situation militaire : classe, centre de recrutement, durée, arme, grade, décorations.



- ✓ Situation de famille : célibataire (avec ou sans enfant), marié(e) (date et lieu du mariage, nom et prénoms du conjoint, prénoms et âge des enfants) ; divorcé(e) (références du jugement, date, TGI, bénéficiaire éventuel...) ; pacsé.
- ✓ Profession : nature de l'emploi, références de l'employeur, durée de l'emploi, éventuellement emplois précédents.
- ✓ N° de sécurité sociale
- ✓ Situation financière : ressources personnelles ou du foyer (salaires, pensions, retraite...) et charges (crédits, pensions, montant du loyer...).
- ✓ Références des comptes bancaires ou postaux
- ✓ Poursuite(s) en cours ou condamnation(s) non amnistiée(s)
- ✓ Dans certains cas : références du permis de conduire, références du permis de chasse. Véhicules possédés (nombre, genre).

NOTA : Il est conseillé de détailler de manière exhaustive la grande identité en prévision d'une instruction du parquet ou, en matière criminelle, d'une commission rogatoire de curriculum vitae.

Le recueil d'informations sur la situation financière et la solvabilité du mis en cause est susceptible de constituer le préalable nécessaire et le gage de la qualité du processus d'indemnisation de la victime

Il est également utile d'interroger la personne sur ses antécédents médicaux, son état de santé et l'existence éventuelle d'un traitement médical afin de prendre les dispositions adéquates.

III - RUBRIQUE CONCERNANT LES FAITS

- ✓ Phase précédent l'infraction : mobile, moment de la détermination d'agir, complicités éventuelles, actes préparatoires.
- ✓ Phase concernant l'infraction : actes matérialisant le commencement d'exécution en cas de tentative, mode opératoire, rôle exact de chacun des participants.

IV - ENONCIATION TERMINALE OU CLOTURE

La personne entendue signe après lecture faite par elle-même où le truchement d'un interprète. L'heure est clairement indiquée car l'interrogatoire est pris en compte dans le déroulement de la garde à vue.





Exemple de procès-verbal d'audition-interrogatoire

- 1 - Lieu de l'audition :** il convient de mentionner l'endroit exact où elle se situe. Généralement, elle se passe dans le service de l'O.P.J ; elle peut s'effectuer ailleurs : dans un autre service où l'O.P.J. s'est transporté, en extension de compétence, en tout autre lieu (exemple : auteur incarcéré dans une prison) ; en extension de compétence il convient alors de respecter les règles fixées par l'article 18 du code de procédure pénale.
- 2 - Poursuite d'enquête :** l'O.P.J doit situer son action dans un cadre juridique précis (enquête préliminaire ou enquête de flagrant crime ou délit...) ; "vu les articles 53 et suivants du code de procédure pénale..."
- 3 - Assistance :** bien que cela ne soit pas obligatoire, il convient de noter le nom, le prénom, précédé de son grade, du fonctionnaire qui assiste à l'audition.
- 4 - Formule introductive :** l'O.P.J. aborde l'interrogatoire par les formules "Entendons..... qui déclare :" ou bien "faisons comparaître devant nous le nommé..., qui, nous déclare :", etc.
- 5 - Sur son identité :** Commencant par la formule "Je me nomme" cette rubrique comprend de façon détaillée la grande identité du mis en cause. Une rubrique spécifique "sur ses revenus et sa situation patrimoniale" peut également être parfois utile pour la suite de l'enquête. Elle mentionnera non seulement les revenus et charges de l'intéressé et de sa famille mais également les éléments patrimoniaux (biens immobiliers, mobiliers, produits financiers....). On doit faire figurer à la fin les renseignements complémentaires sur les antécédents du mis en cause, qui peut débiter par : "sur les antécédents".
"Sur ses antécédents" : ce court paragraphe permet de savoir si l'individu est connu des services de police ou de la justice, s'il a déjà été poursuivi ou condamné, pour quels faits, et à quelle peine... On ne mentionne pas les faits amnistiés ; si les informations sont contradictoires sur ce dernier point, utiliser la formule : "j'ai déjà eu affaire aux services de police".
- 6 - Sur les faits :** il s'agit de la déclaration elle-même, c'est-à-dire de la version du suspect sur les faits qui lui sont reprochés. Si l'individu avoue, ses aveux doivent être circonstanciés. Il faut laisser l'individu parler, l'interrogatoire ne doit être ni subjectif, ni dirigé, il perdrait alors de sa valeur. L'élément essentiel est l'aveu circonstancié : qui a commis l'infraction, à quel moment, à quel endroit, quelles sont les infractions commises, quels sont les coauteurs ou complices, quel est le "modus operandi", quels moyens matériels ont été utilisés, quel est le mobile ou le motif ?
- 7 - Demandes précises de l'enquêteur :** pour préciser, voire rectifier tel ou tel point de la déclaration effectuée, ou bien pour montrer la mauvaise foi du déclarant ou "l'enfermer" dans ses mensonges, on utilise la forme des questions-réponses en reformulant "stricto sensu" les déclarations du mis en cause.
- 8 - Représentation des objets et documents saisis**
Les objets et documents saisis lors de la perquisition ou de la fouille à corps sont représentés au mis en cause pour reconnaissance et explication sur l'origine et l'usage. S'il s'agit d'objets dérobés, il doit donner son consentement pour la restitution à leur légitime propriétaire.
- 9 - Aveux ou persistance négation :** ils se traduisent par la formule lapidaire : "Je reconnais ou je ne reconnais pas..."
- 10 - Mention terminale et clôture :** **Ne pas oublier l'heure de fin d'audition** indispensable. Faire signer le procès-verbal, les rectifications, etc... et toujours mentionner les impossibilités, le refus, etc... Exemple : après lecture faite par lui-même, M. X.... refuse de signer, etc..."

N°.../...

AFFAIRE

C/nom, prénom
qualification pénale

OBJET

Audition de :
Nom, prénom
Age, profession
Domicile

PROCES-VERBAL

L'AN. (année). le (date)

à : (heures)

NOUS : nom, prénom

grade

affectation

Officier de Police Judiciaire en résidence à : (ville)

1 ---Etant au service-----

2 ---Poursuivant l'enquête de flagrant délit.-----

3 ---Assisté du gardien de la paix (nom, prénom)-----

4 ---Faisons comparaître devant nous le nommé (nom, prénom) qui nous déclare-----

5 ---**SUR SON IDENTITE**-----

---"Je me nomme (nom, prénom). Je suis né le (...) à (...), de (...) et (...). Je n'ai pas de surnom"-----

---"Je suis marié à (nom jeune fille, épouse) depuis 15 ans, nous n'avons pas d'enfant"-----

---"Je suis domicilié (...) rue (.....) à (.....), téléphone numéro (.....)-----

---"Je suis de nationalité française"-----

---"J'exerce la profession d'(.....), mon entreprise se nomme (.....) et est située au (n°.....), de (rue.....) à (ville)-----

Le montant de mes revenus est d'environ (...) euros par mois. Mes charges qui s'élèvent à (...) euros par mois sont les suivantes (.....). Je possède un compte courant n° (...) auprès de (...)-----

---"Je suis immatriculé à la sécurité sociale sous le numéro (.....)-----

---"Je suis exempté du service national"-----

---"J'ai été scolarisé jusqu'en (....) au Lycée (....) à (ville)-----

---"Je suis titulaire du (diplôme)"-----

---"Je suis titulaire du permis de conduire catégorie B, délivré par la Préfecture de (.....)-----

---"Je ne détiens aucune arme à feu et ne possède pas de permis de chasser"-----

---"Je n'ai jamais été condamné"-----

6 ---**SUR LES FAITS**-----

---"Il est exact que ce jour..... versheures, j'ai été interpellé par des policiers alors que je (.....) (.....) (.....). Les faits se sont déroulés rue (.....)-----

---Je suis prêt à m'expliquer sur les raisons qui m'ont poussé à agir ainsi-----

---Depuis une semaine j'ai appris (.....) (.....)-----

7 Question : vous affirmez que-----

Réponse : Je maintiens que (.....) (.....) (.....)-----

8 ---Je constate que vous me représentez (.....) (.....) (.....)-----

9 ---Je reconnais les faits qui me sont reprochés, à savoir (.....) (.....) (.....)-----

10 ---Lecture faite par lui-même, M. (nom, prénom) persiste et signe le présent procès-verbal avec nous et notre assistant à (heures).-----

Le déclarant

L'Assistant

Le (grade de l'O.P.J.)

CAS PARTICULIERS

A - AUDITIONS DE RESSORTISSANTS ETRANGERS

Le code de procédure pénale aux articles 60 (flagrance) et 77-1 (enquête préliminaire), prévoit expressément la réquisition à personne qualifiée. L'interprète inscrit es-qualité sur une liste d'experts près la cour d'appel n'a pas à prêter serment, voir ⁽²⁾, (article 60 al. 2 et 157 C.P.P.). Toute autre personne requise prêter serment (article 60, alinéa 2 C.P.P.) voir ⁽³⁾.

⁽²⁾ Assisté de (petite identité + nationalité). Expert en langue (...) assermenté près la cour d'appel de (...), requis par nous en vertu de l'article (...) du code de procédure pénale, entendons par son truchement le nommé (identité du mis en cause, etc).

⁽³⁾ Assisté de (petite identité + nationalité) parlant parfaitement la langue (...) requis par nous en vertu de l'article (...) du code de procédure pénale, lequel a prêté serment de traduire fidèlement la déposition du nommé (nom, prénom) qui ne parle pas la langue française.

Entendons etc...

Dans les deux cas, l'audition se terminera ainsi : "Lecture faite par M. (nom, prénom), interprète, le nommé (Nom, prénom) persiste et signe avec nous à (heure)". Suivi des signatures de l'intéressé, de l'interprète et de l'O.P.J..

B - AUDITION DE PERSONNES HANDICAPEES

(ex. sourd-muet, etc)

Si la personne sait lire et écrire, il suffit de lui présenter les questions par écrit et elle répond par écrit. Les questions et les réponses seront annexées au procès-verbal. On peut également dans le cas d'audition longue, se faire assister d'un interprète en langage des signes (art. 63-1 C.P.P.). Le formalisme est identique à celui des interprètes en langues étrangères.

Si la personne atteinte de surdit  ne sait ni lire ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique. La circulaire CRIM 00-13 F 1 du 04/12/2000 pr cise qu'il peut  tre fait appel   des proches de la personne gard e   vue qui ma trisent le langage des signes dans la mesure o  un tel recours est compatible avec les n cessit s de l'enqu te.

